

## FICHE D'INFORMATION

La Loi sur les coopératives – La révocation du mandat d'un administrateur

### Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 57, 65, 72, 83, 85, 99, 100, 101

Un administrateur de coopérative est élu pour un mandat dont la durée est normalement précisée par les règlements. Il est possible, pour de multiples raisons, que ceux qui ont élu un administrateur désirent lui retirer un tel mandat avant l'arrivée de son terme. La procédure prévue à cet effet est désignée sous le nom de révocation et est traitée aux articles 99 à 101 de la *Loi sur les coopératives*.

#### **L'assemblée générale extraordinaire – 99 L. c.**

Les administrateurs sont élus par les membres de la coopérative. Il est par conséquent normal que le mandat de ceux-ci ne puisse être leur être retiré que par ceux qui ont le pouvoir de les élire. C'est ce que prévoit l'article 99 de la Loi lorsqu'il mentionne qu'un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

Ainsi, si l'administrateur dont on veut révoquer le mandat a été élu par l'assemblée générale au complet, ce sera l'ensemble des membres qui seront convoqués à l'assemblée pour statuer à cette fin. Si cet administrateur a été élu par un groupe de membres dans la mesure prévue aux articles 83 et 226.6 (coopérative de solidarité) de la Loi, seuls ceux-ci seront convoqués à cette assemblée extraordinaire.

La révocation d'un administrateur ne pourrait valablement se faire par l'entremise d'une résolution écrite signée par tous les membres appelés à statuer sur cette question selon les conditions prévues à l'article 67 de la Loi. Une telle pratique aurait, comme nous le verrons plus loin, pour effet de priver l'administrateur visé de son droit pouvoir être informé des motifs invoqués au soutien de sa révocation et de pouvoir s'y opposer en faisant valoir auprès des membres ses moyens à l'encontre d'une telle décision.

#### **L'avis de convocation – 101 L. c.**

L'avis de convocation est donné de la manière et dans les délais prescrits par les règlements de la coopérative, ou, à défaut, de la manière prévue à l'article 65 de la Loi.

L'article 101 de la Loi ajoute toutefois que l'administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée. De telles exigences doivent évidemment être suivies scrupuleusement et le défaut de les respecter peut être de nature à invalider une décision de révocation.

Contrairement aux règles applicables en matière de suspension ou d'exclusion d'un membre, les motifs invoqués au soutien de la révocation d'un administrateur ne sont pas limités par la loi comme c'est le cas dans le cadre de l'article 57 de la Loi.

#### **Le déroulement de l'assemblée – 100, 101 L. c.**

Lors de l'assemblée, l'administrateur peut s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou il peut plutôt décider de transmettre une déclaration écrite à être lue par le président de l'assemblée.

Le seuil requis pour adopter une résolution de révocation est la majorité simple des voix des membres ou représentants

## FICHE D'INFORMATION

présents à l'assemblée, conformément à la règle générale prévues à l'article 72 de la Loi.

En ce qui concerne la vacance pouvant être créée à la suite d'une décision de révocation, celle-ci peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu. Dans ce cas, l'avis de convocation doit cependant mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée. À défaut, le poste sera comblé conformément aux prescriptions prévues à l'article 85 de la Loi.

### **Exigence préalable à la suspension ou exclusion à titre de membre – 57, 58 L. c.**

Un membre qui siège à titre d'administrateur d'une coopérative ne peut être exclu en tant que membre de la coopérative avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.

### **Autres fiches à consulter**

115 – LC – La durée du mandat des administrateurs et les vacances au sein du conseil

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### **Termes et conditions d'utilisation**

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.